

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 019/D/23-04-2024

Objet : Convention d'occupation d'un espace du domaine public
Monsieur Alexandre SABAU – Antoin Pizza

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°043 du 28 mars 2022 donnant délégation de fonction du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée par la préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment les points 2 et 5,

Vu la demande de Monsieur Alexandre SABAU en date du 17 avril 2024, domicilié 29, rue Claude Levi Strauss à Montpellier (34000) et du dépôt des pièces nécessaires à l'instruction pour la mise en place de la convention d'occupation du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention d'autorisation d'occupation du domaine public demandée par Monsieur Alexandre SABAU pour son véhicule de vente de Pizzas « ANTOIN PIZZA » est accordée pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer est révisé en fonction de l'indice pour la révision des loyers commerciaux (1^{ème} trimestre 2024 : 143.46) et est porté à 247.91 euros par mois.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 23 avril 2024

Le Maire
Rene Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet